

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES BREUVAGES DU VOIRONNAIS

960 ROUTE DE COUBLEVIE
38500 Coublevie

Références : 20250310-Is010TN3
Code AIOT : 0003202429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement LES BREUVAGES DU VOIRONNAIS implanté 960 ROUTE de Coublevie, 38500 Coublevie. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une **opération coup de poing régionale**, les services de l'inspection ICPE procèdent à des contrôles sur les installations classées soumises au régime de la Déclaration de la rubrique 1510 et/ou d'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663.

Les activités du site "Les Breuvages du Voironnais" sont encadrées par la déclaration initiale n°2018/0280 du 15 février 2018, modifiée par la déclaration n°2019/0144 du 21 mars 2019; et par les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques d'activités du site.

Le changement d'exploitant, "Antesite et Noiro" au profit de "Les Breuvages du Voironnais" est effectif depuis le 1er février 2023, et a été déclaré le 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Breuvages du Voironnais
- 960 Route de Coublevie, 38500 Coublevie
- Code AIOT : 0003202953
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site "Les Breuvages du Voironnais" de Coublevie était précédemment exploité par "Antesite et Noiro". L'usine a été créée en 1898 et produit du concentré à partir de racine de réglisse. Le site est organisé en 4 blocs de bâtiment : un ensemble de production, une unité de conditionnement, et deux hangars de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 5.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 2	Observation
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette opération de contrôle ponctuelle, l'inspection s'est focalisée sur des thématiques concernant certaines prescriptions applicables aux activités soumises à la rubrique 1530 du site « Les Brevages du Voironnais » de Coublevie.

Une consolidation des consignes de sécurité est attendue, ainsi qu'un positionnement sur la stratégie de rétention pour prévenir les risques de pollution par les eaux d'extinction en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Un point est fait sur la situation administrative du site : L'ancien exploitant « Antesite et Noiroit » a fait l'objet d'une déclaration initiale n°2018/0280 du 15/02/2018, comportant la déclaration de l'activité 1510-3 pour un volume de 8 297 m ³ ; et activité 1530-3 pour un volume de 1 494 m ³ . <i>(La déclaration comporte également les activités soumises aux rubriques 2220-1-3, 2250-3, 2251-B-2, 2253-2, sous le régime de la déclaration)</i> Ensuite, par télédéclaration du 11 janvier 2019, Antesite et Noiroit a informé le service installations classées de la DDPP que la déclaration initiale comporte une erreur concernant l'activité relevant de la rubrique 1510 . L'exploitant indique que la quantité de matière sur le site (150 tonnes) est en dessous du seuil de classement (500 tonnes). Par conséquent, cette installation est non classée au titre de la rubrique 1510 . <i>Le service installations classées a alors transmis à Antesite et Noiroit une preuve de dépôt n°2019/0144 déclarant la modification et indiquant le statut « non classé » de l'installation sous la rubrique 1510. L'installation conserve son statut d'installation classée au titre des rubriques 1530-3, 2220-1-3, 2250-3, et 2251-B-2 (la rubrique 2253 ayant été supprimée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018).</i> Le 18 mars 2020, Antesite et Noiroit a déposé une déclaration initiale concernant une activité relative à la rubrique 2630-b, sous le régime de la déclaration. La société Antesite et Noiroit a fait l'objet d'un jugement de conversion en liquidation judiciaire en février 2023. Le liquidateur désigné est SERLARL Bertherlot, à Grenoble. Le 21 mars 2024, la société « Les Breuvages du Voironnais » a transmis une déclaration n°A-4-NFZ6IMOXN6 concernant un changement d'exploitant. Les Breuvages du Voironnais indique la date effective du changement d'exploitant au 1 ^{er} février 2023, et indique qu'il s'agit d'une reprise partielle de l'activité. Les rubriques des installations concernées sont les rubriques 1530-2, 2220-1, 2250-3 et 2251-2. Les volumes déclarés sont inchangés par rapport à la déclaration initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection une extraction instantanée de son état des matières stockées. Cet état des matières stockées est disponible en temps réel dans le logiciel de gestion du site, sur la base des entrées/sorties. L'exploitant déclare qu'un recalage physique a été réalisé fin décembre 2024. Le détail des références d'emballages cartons y est présenté (caisses, présentoirs, boîtes, intercalaires, etc.) avec la quantité associée à chacune. L'exploitant présente un plan général du site. Les zones y sont numérotées mais pas explicitement identifiées comme dédiées au stockage de produits classés sous la rubrique 1530. L'inspection invite l'exploitant à renforcer la légende du plan du site pour faire apparaître explicitement la localisation des stockages concernés. Cet état permet par ailleurs de constater que les quantités de produits finis, susceptibles d'être classés sous la rubrique 1510, ne dépassent pas le seuil de 500 tonnes. D'après les quantités présentes sur le site, et le poids de chaque article, la quantité totale est estimée à 180 tonnes. Le pic d'activité de l'entreprise Les Breuvages du Voironnais est saisonnier : consommation plus importante l'été, donc stocks plus importants au printemps. La situation le jour de l'inspection correspond donc plutôt à une valeur "haute" par rapport à ce qui peut être rencontré le reste de l'année sur le site.
Observation : l'inspection invite l'exploitant à renforcer la légende du plan du site pour faire apparaître explicitement la localisation des stockages concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection constate des affichages de "Consignes générales incendie" dans les zones fréquentées par le personnel (bureaux, et ateliers) ainsi que le pictogramme "interdiction de fumer". Les consignes générales d'incendie comportent la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du chef de sécurité incendie de l'établissement et des services d'incendie et de secours, ainsi que la procédure d'évacuation. L'exploitant présente ensuite le registre dédié à l'élaboration des "permis de feu" lorsque des travaux de réparation ou d'aménagement le nécessitent. L'ensemble des collaborateurs du site (une vingtaine de personnes) est formé "Équipier de première intervention". L'exploitant présente le registre de sécurité détaillant les dates des sessions de formation et la liste nominative des participants (deux sessions en 2023, et une en 2024). La responsable QHSE prévoit de faire réaliser une nouvelle session de formation en 2025, en recyclage de celle de 2023. L'inspection constate que les plans d'évacuation, présents dans les bureaux et ateliers, ont fait l'objet d'une mise à jour récente (décembre 2023) mais ne comportent que peu d'informations. L'exploitant est invité à compléter ces plans pour y faire apparaître notamment les organes de coupure d'urgence (électricité), et la localisation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour les plans d'évacuation, pour y faire apparaître les éléments relatifs à la sécurité incendie, notamment les d'arrêt d'urgence et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et leur localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 .
Constats : L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne prévoit pas de modalités de contrôle périodique pour ces installations. <i>A titre informatif : le site « Les Breuvages du Voironnais » est suivi par le service installations classées de la DDPP notamment dans le cadre des activités de production et préparation de boissons et produits alimentaires d'origine végétale. La dernière inspection a eu lieu le 13 octobre 2023 (Référence DDPP38 2023 04936) et a donné lieu à plusieurs demandes d'actions correctives qu'il appartient à l'exploitant de traiter. Le suivi de ces actions est hors cadre de la présente inspection.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site ne dispose pas d'une rétention dédiée, ni d'organe de confinement des réseaux permettant de prévenir les pollutions par eaux d'extinction. L'inspection constate par ailleurs que les enrobés des extérieurs du site ne sont pas étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un positionnement vis à vis de sa stratégie de rétention, et la mise en place d'un organe de confinement permettant de prévenir toute pollution par les eaux lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois